

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 335

AMENDEMENTprésenté par
M. Renault

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« , ainsi que, si la personne en fait la demande, d'une autorité religieuse nommément désignée par elle, et ne pouvant entrer dans le champ d'application de l'article L. 1115-4 du code de la santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter pleinement la liberté de conscience et la diversité des convictions spirituelles des patients, il est proposé d'ouvrir la possibilité, à la demande expresse de la personne, d'être accompagnée par une autorité religieuse nommément désignée par elle lors de l'administration de la substance létale.